



Note d'information Actiplus Option

SEPTEMBRE 2019

► **1 -** Le contrat Actiplus Option est un **contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport**, à adhésion facultative et régi par le Code des assurances. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Mutavie et l'organisme contractant (article 20). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications. Le contrat Actiplus Option est géré paritairement par les représentants des adhérents et Mutavie (article 21).

► **2 - En cas de vie de l'adhérent :** le contrat prévoit la possibilité d'effectuer un rachat partiel ou total de l'épargne tout en bénéficiant du cadre fiscal avantageux de l'assurance-vie (article 16.1) ou de transformer la valeur de l'épargne en rente viagère (article 15).
En cas de décès de l'adhérent : le contrat prévoit le versement d'un capital, correspondant à l'épargne constituée, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent (article 18).

Le contrat Actiplus Option étant un contrat multisupport, l'information sur les garanties offertes est à distinguer comme suit :

- **pour les droits exprimés en euros :** le contrat comporte une garantie de capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais sur versements (déduction faite des rachats effectués) ;
- **pour les droits exprimés en unités de compte :** les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers (article 7).

Le contrat Actiplus Option comporte également une **garantie supplémentaire** en cas de décès (article 18.2).

► **3 -** Le contrat prévoit une **participation aux bénéfices**. En phase d'épargne, Mutavie s'engage à distribuer annuellement au moins 95% des produits financiers nets sur le support euros. Les conditions

d'affectation de ces bénéfices sont précisées dans la présente note d'information (article 11).

► **4 -** L'adhérent peut à tout moment racheter tout ou partie de son épargne. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de dix jours ouvrés (du lundi au vendredi hors jours fériés) suivant la réception de la demande complète au siège social de Mutavie et sous réserve de l'accord, le cas échéant, des bénéficiaires acceptants (article 4). Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 11 et 14 de la présente note d'information.

► **5 -** Frais à l'entrée : **0%** ● Frais sur versements : **3%** ● Frais en cours de vie du contrat : frais annuels de gestion : **0%** sur la part des droits exprimés en euros.

● **Autres frais :** les frais d'arbitrage sont de 0,10% des sommes arbitrées, avec un minimum de frais de 5 euros et un maximum de 30 euros.

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte et prélevés par le gestionnaire financier sont précisés dans le document d'informations de chaque support.

► **6 -** La durée recommandée du contrat dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

► **7 -** L'adhérent désigne à l'adhésion le(s) bénéficiaire(s) du capital disponible en cas de décès de l'assuré. Cette désignation peut être modifiée ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 4).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la note d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

1 Caractéristiques du contrat

Le contrat Actiplus *Option* est un contrat de groupe (collectif) d'assurance-vie permettant à l'adhérent de se constituer, grâce à des versements et à leur rémunération, un capital disponible à tout moment, sous réserve le cas échéant, de l'accord du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Le capital disponible au moment du décès de l'assuré est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent.

L'adhérent est la personne qui conclut le contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès. L'adhérent acquiert automatiquement la qualité d'assuré et de bénéficiaire en cas de vie.

L'adhésion et la gestion d'un contrat pour le compte d'un mineur ou d'un majeur protégé sont soumises à des dispositions légales spécifiques. Pour toute demande, nous vous invitons à contacter Mutavie.

Le contrat Actiplus *Option* relève de la branche 22 du Code des assurances, défini à l'article R. 321-1 du Code des assurances.

► Article 1 - Définition contractuelle des garanties

Le contrat Actiplus *Option* Mutavie prévoit :

- **en cas de vie de l'adhérent** : la possibilité d'effectuer un rachat partiel ou total de l'épargne tout en bénéficiant du cadre fiscal avantageux de l'assurance-vie ou de transformer la valeur de l'épargne en rente viagère.
- **en cas de décès de l'adhérent** : le contrat prévoit le versement d'un capital ou d'une rente, correspondant à l'épargne constituée, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent.

Pour les droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais sur versements (déduction faite des rachats effectués).

Pour les droits exprimés en unités de compte : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.

► Article 2 - Conditions d'adhésion au contrat

Pour ouvrir un contrat Actiplus *Option*, vous devez :

- prendre connaissance de la note d'information du contrat, du document d'informations clés du contrat, du document d'informations spécifiques du support en euros et du guide de présentation des unités de compte remis par l'organisme contractant ;
- signer le document de synthèse correspondant à l'identification de vos besoins et à la formalisation du conseil ;
- compléter, dater et signer la demande d'adhésion ;
- joindre la photocopie recto verso d'un document officiel d'identité portant photographie en cours de validité ;
- joindre les pièces justificatives suivantes : fiche de renseignement relative aux données de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après LCB-FT), justificatifs demandés dans les cas prévus par ce document ;
- effectuer le règlement correspondant au versement initial.

Pour vous permettre d'effectuer les versements à venir par prélèvement ou de bénéficier du règlement par virement des capitaux rachetés, nous vous invitons à remplir un mandat de prélèvement SEPA et à fournir un relevé d'identité bancaire d'un compte bancaire ouvert dans un établissement situé en France.

Dans le cadre de la réglementation relative à la LCB-FT applicable aux établissements de crédit et aux compagnies d'assurance, Mutavie est tenue de vérifier l'identité des personnes effectuant un versement sur le contrat ainsi que l'origine des fonds et l'objectif de placement, comme indiqué à l'article 25.

Mutavie se réserve le droit de ne pas donner suite à votre demande d'adhésion au contrat collectif d'assurance sur la vie, ou le cas échéant à toute demande d'opération, et ce conformément à notre dispositif d'évaluation, de sélection et de gestion des risques, notamment en matière de LCB-FT.

► Article 3 - Prise d'effet et durée du contrat

Votre contrat Actiplus *Option* prend effet après réception de votre demande d'adhésion dûment signée, complétée de l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion (article 2) sous réserve de l'encaissement effectif de votre versement initial et de l'accord de Mutavie.

Dans les 15 jours suivant la réception de ces documents, Mutavie vous adresse un certificat d'adhésion mentionnant les références de votre contrat et la date d'effet de votre adhésion.

Le contrat est ouvert pour une durée indéterminée (vie entière). Il prend fin notamment au décès de l'assuré, ou par anticipation, en cas de rachat total de la valeur de l'épargne. À titre de condition résolutoire, en l'absence de remise des pièces demandées à l'article 2 dans un délai de 15 jours ouvrés à compter

de la date de signature de la demande d'adhésion, ou à défaut d'accord de Mutavie, celle-ci sera rétroactivement annulée et les fonds restitués selon les mêmes modalités que le versement initial.

► Article 4 - Désignation du (des) bénéficiaire(s)

La clause bénéficiaire détermine la ou les personne(s) qui recevront le capital de votre contrat, en cas de décès. C'est un élément important du contrat car en l'absence de bénéficiaire désigné, ce capital réintègre la succession. Vous pouvez choisir une clause standard ou une clause particulière.

Les clauses standards

La clause standard proposée par défaut sur votre demande d'adhésion est la suivante :

"En cas de décès, je désire que la valeur de mon épargne soit versée à mon conjoint non séparé de corps judiciairement, ou mon partenaire de PACS, à défaut par parts égales entre mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers".

Vous pouvez sinon choisir l'une des clauses bénéficiaires standards suivantes :

- *"par parts égales entre mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers"* ;
- *"par parts égales entre mes petits-enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers"*.

Pour rappel :

- la notion de conjoint désigne uniquement la personne mariée ;
- le concubin n'est pas assimilé au conjoint ou au partenaire de PACS.

La clause particulière

Les bénéficiaires sont désignés soit nominativement (nom, nom de naissance, prénom, adresse, date et lieu de naissance) soit par la qualité (enfant, conjoint...). Vous précisez la répartition souhaitée (en cas de décès de l'un de vos bénéficiaires, indiquez à qui sera versée sa part) et terminez par la mention *"à défaut à mes héritiers"*. Cette désignation doit être effectuée sur papier libre, datée, signée et adressée à Mutavie. En cas de prédécès de l'un de vos bénéficiaires, si vous voulez que la part lui revenant soit attribuée à ses propres enfants et non aux autres bénéficiaires, vous pouvez le préciser grâce au mécanisme de la représentation avec la mention *"vivants ou représentés"*.

Vous pouvez déposer votre clause bénéficiaire chez un notaire ou la rédiger par acte notarié. Dans ce cas, pensez à informer Mutavie de votre démarche et à nous adresser les coordonnées de votre notaire.

Vous pouvez, en cours de vie du contrat, modifier votre désignation, par courrier daté, signé et adressé à Mutavie.

Pour un mineur, le libellé de la clause est obligatoirement *"à mes héritiers"*. Pour une personne protégée, des règles légales spécifiques s'appliquent selon la mesure de protection en cours. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de Mutavie.

Avec votre consentement écrit, le(s) bénéficiaire(s) de votre contrat peut (peuvent) en accepter le bénéfice. Cette démarche a des conséquences importantes : la désignation devient irrévocable et l'accord du (des) bénéficiaire(s) est nécessaire pour toute opération autre qu'un versement.

► Article 5 - Délai de renonciation

À compter du moment où vous êtes informé que le contrat est conclu, vous avez 30 jours pour revenir sur votre décision. Il vous suffit d'adresser à Mutavie - CS 50000 - 79088 Niort cedex 9, une lettre recommandée datée et signée ou son équivalent par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous : *"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat Actiplus Option que j'ai signé le (JJ/MM/AAAA) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties cessent à la date de réception par Mutavie de la présente lettre."*

Sous réserve de l'encaissement effectif du versement (article 6), Mutavie s'engage à vous rembourser intégralement les sommes que vous avez versées sur le contrat, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception de votre courrier de renonciation.

2 Fonctionnement du contrat

► Article 6 - Versements

► 6.1 - Modalités de versements des primes

Précision : Mutavie refuse les opérations en espèces.

Seul l'adhérent (ou ses parents/représentants légaux lorsqu'il est mineur) est autorisé à réaliser des versements sur le contrat ouvert à son nom.

Le montant du versement initial est de 50 euros.

Ensuite, vous alimentez votre contrat en effectuant :

- des versements libres (50 euros minimum) ;
- et/ou des versements mensuels (50 euros minimum).

Le prélèvement des versements mensuels est effectué automatiquement sur compte bancaire, le 10, le 20 ou le dernier jour ouvré Bourse* du mois d'échéance. Lorsque la date choisie correspond à un jour férié ou non ouvré, l'opération est effectuée le premier jour ouvré Bourse* précédant la date choisie. Il suffit de compléter, signer le mandat SEPA et fournir un relevé d'identité bancaire (RIB). La mise en place des prélèvements mensuels peut avoir lieu à tout moment, sans frais. Votre demande doit nous parvenir 20 jours avant l'échéance choisie. Au-delà, votre demande sera prise en compte à l'échéance suivante.

Dans les mêmes conditions, sur simple demande, il est aussi possible :

- d'augmenter le montant des versements mensuels ;
- de diminuer le montant des versements mensuels dans la limite du versement minimum contractuel de 50 euros ;
- de modifier votre date de prélèvement ;
- d'interrompre les prélèvements de façon provisoire ou définitive.

Mutavie dispose d'un délai de 20 jours ouvrés pour vérifier l'encaissement de votre versement, à compter de la date de son enregistrement par Mutavie. En cas de règlement par chèque, le délai de vérification est de 15 jours ouvrés. Durant cette période, aucune opération (rachat, avance, arbitrage ou transformation) ne peut être réalisée sur l'épargne investie correspondant à ce versement.

À titre exceptionnel, afin de protéger l'épargne des adhérents contre des évolutions défavorables des marchés, conformément à l'objet du contrat, et dans l'intérêt général des adhérents, Mutavie peut, sur décision du Directoire après autorisation du Conseil de surveillance, limiter ou suspendre temporairement les versements sur le support euros.

Cette limitation/suspension prendrait effet à compter de l'information de l'adhérent reçue par tout moyen.

Au terme de la limitation/suspension temporaire, l'adhérent serait informé par tout moyen du retour de la faculté de versement.

Par ailleurs, conformément à sa politique de souscription, Mutavie se réserve le droit de moduler le niveau des montants de versements acceptés sur le support euros.

► 6.2 - Répartition de l'épargne entre les supports

À l'ouverture du contrat, vous affectez votre versement entre les différents supports selon la répartition de votre choix. Celle-ci constitue votre répartition de référence.

À chaque versement, vous pouvez modifier cette répartition. Elle peut être ponctuelle ou devenir la nouvelle répartition de référence. À défaut d'indication d'une répartition lors d'un versement, c'est la dernière répartition de référence enregistrée qui est appliquée.

Vous pouvez choisir une répartition de référence différente entre les versements libres et les versements mensuels.

► Article 7 - Supports d'investissement

Vous avez le choix entre deux types de supports d'investissement :

- un support euros, sur lequel un taux d'intérêt minimum est garanti chaque année. Sur ce support, l'épargne est sécurisée ;
- des supports en unités de compte :

3 fonds diversifiés	► OFI profil Prudent
	► OFI profil Équilibre
	► OFI profil Dynamique
4 fonds actions	► OFI actions France
	► OFI actions Europe
	► OFI actions Monde
	► OFI actions Solidaire

Les fonds diversifiés sont composés de trois grandes classes d'actifs : actions, obligations et monétaire.

Pour chaque support d'investissement éventuellement sélectionné par l'adhérent, à l'adhésion du contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée, par la mise à disposition de l'adhérent d'un document d'informations pour chaque support. Ce document est disponible sur mutavie.fr ou auprès de votre conseiller.

Sur les supports en unités de compte :

- le capital est exprimé en nombre de parts de valeurs mobilières ;
- l'épargne peut subir des variations, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution des marchés financiers ;

- c'est l'adhérent qui prend en charge le risque financier.

Mutavie se réserve le droit de modifier ultérieurement le nombre de supports d'investissement. Ces ajouts ou suppressions n'impliqueraient pas de modification essentielle du présent contrat.

Dans ce cas, un arbitrage sans frais pourra vous être proposé selon les dispositions en vigueur au jour de la modification.

Mutavie peut proposer des supports temporairement ouverts à la commercialisation ou faisant l'objet d'enveloppe de commercialisation. En cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, ou d'arrivée au terme de la période de commercialisation, Mutavie refusera les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur ces supports.

En cas de disparition par fusion ou absorption d'une unité de compte, Mutavie procédera à l'arbitrage vers l'unité de compte absorbante ou résultant de la fusion sur la base des valeurs de parts des unités de compte à la date de la fusion ou de l'absorption.

En cas de disparition d'un support, Mutavie arbitre, sans frais, le capital constitué sur ce support vers un support de même nature, de telle sorte que vos droits soient sauvegardés conformément aux dispositions de l'article R. 131-1 du Code des assurances.

À défaut de support de même nature immédiatement disponible, le capital constitué sur le support qui aura disparu, sera arbitré sans frais, vers le support en euros proposé au contrat. Au terme d'un délai maximum de deux mois, le capital constitué sera arbitré sans frais vers le support de même nature qui aura été ajouté au contrat.

Les opérations programmées antérieurement à cette disparition se poursuivront sur le support de même nature. À défaut de support de même nature et dans un délai maximum de deux mois, ces opérations se poursuivront sur le support euros proposé au contrat. Au terme de ce délai, les opérations programmées se poursuivront sur le support de même nature qui aura été ajouté au contrat.

Vous avez la possibilité de demander à Mutavie que le capital constitué soit arbitré vers un autre support de votre choix proposé au contrat.

► Article 8 - Frais prélevés par Mutavie

Les frais liés au contrat Actiplus *Option* et prélevés par Mutavie sont les suivants :

● Frais à l'entrée

Aucuns frais ne sont prélevés à l'adhésion.

● Frais sur versements

Des frais de 3% sont prélevés sur le montant de chaque versement.

● Frais annuels de gestion

Sur le support euros, aucuns frais de gestion sur l'épargne moyenne gérée.

Des frais de gestion sont prélevés par le gestionnaire financier sur la valeur liquidative des supports en unités de compte proposés dans le contrat Actiplus *Option*. La valeur liquidative est toujours communiquée nette de frais de gestion financière.

Pour plus d'informations, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) de chaque support.

► Article 9 - Règles de valorisation - Dates de valeur

● La date de valeur d'un versement libre est le jour ouvré Bourse* (hors jours fériés) suivant la date de remise à l'encaissement du chèque ou de la date de réception de la demande de prélèvement à Mutavie.

● La date de valeur d'un versement mensuel est la date d'échéance choisie (le 10, le 20 ou le dernier jour ouvré Bourse* du mois). Si cette date correspond à un jour de fermeture de la Bourse de Paris, la date de valeur sera avancée au jour ouvré Bourse* précédent.

● Si vous effectuez un versement libre par internet, la date de valeur sera le 2^e jour ouvré Bourse* suivant la date de saisie de l'opération par l'adhérent, si celle-ci est réalisée après 15 heures.

Si vos coordonnées bancaires ne sont pas enregistrées spécifiquement pour Mutavie Direct ou en cas de première utilisation de vos coordonnées bancaires, tout versement effectué par prélèvement bancaire sera valorisé le 8^e jour ouvré Bourse* suivant la date de saisie de l'opération.

Mutavie se réserve le droit d'adapter les règles de valorisation en fonction des contraintes techniques internes et/ou externes, sans que ces modifications ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

► Article 10 - Arbitrages

► 10.1 - L'arbitrage à la demande

L'arbitrage consiste à modifier la répartition de votre épargne entre les différents supports proposés. Cette demande peut être faite à tout moment,

*Un jour ouvré Bourse correspond à un jour d'ouverture de la Bourse de Paris avec publication d'une valeur liquidative par les gestionnaires de fonds.

par écrit ou dans les jours qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur le contrat. Aucun montant minimum n'est requis pour effectuer un arbitrage.

Si l'arbitrage est demandé en euros, son montant est converti en nombre d'unités de compte sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Le montant effectif de l'arbitrage correspond à ce nombre d'unités de compte, multiplié par la valeur liquidative déterminée à la date de valeur de l'arbitrage.

Date de valeur de l'arbitrage

La date de valeur d'un arbitrage est le jour ouvré Bourse* suivant la réception de la demande par Mutavie.

En cas d'arbitrage sur internet, la date de valeur sera le 2^e jour ouvré Bourse* suivant la date de saisie de l'opération par l'adhérent si celle-ci est effectuée après 15 heures.

Frais sur arbitrage

Les frais prélevés sur le montant des sommes arbitrées sont de 0,10%, avec un minimum de frais de 5 euros et un maximum de 30 euros. Lorsque l'arbitrage est réalisé en unités de compte, les frais sont calculés en retenant le montant de la dernière valeur liquidative des unités de compte connue avant l'enregistrement de la demande d'arbitrage.

► 10.2 - Les arbitrages automatiques

Les sommes à arbitrer dans le cadre des arbitrages automatiques doivent représenter un minimum de 15 euros.

Correspondent aux arbitrages automatiques les trois options de gestion suivantes :

● L'option sécurisation de plus-values

Les plus-values latentes présentes sur vos supports en unités de compte seront arbitrées vers le support euros selon un niveau de seuil : 5%, 10% ou 15% que vous aurez fixé au moment de la demande de mise en place de l'option (ce seuil s'applique par support en unités de compte de votre contrat).

Ce seuil est obtenu par la différence entre la valeur de l'épargne et un montant de référence.

Le montant de référence est obtenu de la manière suivante :

Montant de référence	
=	Montant de l'épargne sur le support en unités de compte à la date de la mise en place de l'option
+	Cumul des capitaux investis nets de frais depuis la mise en place de l'option
-	Cumul des capitaux retirés depuis la mise en place de l'option
-	Frais sur épargne gérée

Ce calcul est réalisé tous les jours ouvrés Bourse* et non fériés. Le seuil peut être modifié à tout moment sur demande écrite de l'adhérent.

En cas d'atteinte du seuil de déclenchement choisi sur un ou plusieurs supports, la totalité de la plus-value est automatiquement arbitrée (sauf si une opération est déjà en cours d'enregistrement sur le contrat).

L'arbitrage de sécurisation des plus-values a pour date de valeur le deuxième jour ouvré Bourse* et non férié à compter du dépassement du seuil de plus-value.

Mutavie se réserve le droit de modifier ces seuils, sans que ces modifications ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

● L'option dynamisation des intérêts

Vous dynamisez votre épargne en investissant les intérêts acquis à partir du support euros, sur un support en unités de compte. Vous devez indiquer le support en unités de compte sur lequel vous souhaitez que le montant des intérêts acquis sur le support en euros soit arbitré.

Vous pouvez changer à tout moment de support de dynamisation.

Cet arbitrage est annuel et s'effectue le 3^e jour ouvré Bourse* de l'année (ou dans les jours qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre contrat). La demande d'activation de l'option souhaitée doit donc nous parvenir au plus tard quelques jours avant le dernier jour ouvré de l'année précédente.

● L'option d'investissement progressif

L'option d'investissement progressif permet de lisser les investissements et d'atténuer les conséquences de la volatilité des marchés par l'investissement progressif de tout ou partie de l'épargne de votre support en euros sur un ou plusieurs supports en unités de compte.

L'investissement progressif ne modifie pas le(s) plan(s) de répartition défini(s) par l'adhérent.

Lors de la mise en place de l'option, vous devez préciser :

- 1 - le montant des arbitrages ;
- 2 - la périodicité d'arbitrage souhaitée : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ;
- 3 - le(s) support(s) en unités de compte destinataire(s) de l'arbitrage ; tous les supports proposés par Mutavie sont éligibles à l'option. Vous définissez alors un plan de répartition spécifique aux arbitrages progressifs ;
- 4 - éventuellement, le nombre d'arbitrages demandés ou la durée pendant laquelle vous souhaitez des arbitrages progressifs.

À tout moment, vous pouvez modifier le montant, la périodicité, le(s) support(s) destinataire(s) ainsi que le nombre ou la durée des arbitrages progressifs.

Le deuxième vendredi du mois qui suit la période d'arbitrage fixée, le montant que vous avez défini est automatiquement transféré vers le(s) support(s) en unités de compte de votre choix (ou dans les jours qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre contrat). Lorsque ce jour correspond à un jour férié ou non ouvré Bourse*, l'opération est réalisée le 1^{er} jour ouvré Bourse* précédant la date choisie.

Les arbitrages progressifs peuvent être suspendus à votre demande, ou par Mutavie si le solde sur le support en euros n'est plus suffisant pour être arbitré.

Modalités de mise en place des options

La mise en place d'une option ainsi que les arbitrages générés par le choix d'une option sont gratuits.

Les supports temporairement ouverts à la commercialisation ou faisant l'objet d'enveloppe de commercialisation ne sont pas éligibles aux options de gestion.

Les options de gestion ne peuvent pas être mises en place simultanément. Il est possible de mettre en place ces options de gestion :

- en présence d'un bénéficiaire acceptant avec son accord écrit ;
- lorsque le contrat est nanti, sous réserve de l'accord écrit du créancier ;
- en l'absence d'avance en cours sur le contrat.

Sous réserve d'un accord de Mutavie, l'option sécurisation des plus-values peut être mise en place en cas d'avance en cours sur le contrat.

Ces options peuvent être mises en place à tout moment, à l'ouverture ou en cours de vie du contrat, sur demande écrite et signée.

Si vous optez pour la mise en place d'une option de gestion en cours de vie du contrat, l'activation de cette option sera effective au premier jour ouvré suivant la date d'enregistrement de la demande.

L'option de gestion reste active sauf demande expresse de l'adhérent de l'interrompre. La suspension de l'option est automatique en cas de conversion totale du capital en rente viagère, de rachat total ou décès.

Le déclenchement de l'option de gestion que vous avez choisie entraîne le transfert de tout ou partie du capital présent sur le(s) support(s) de départ vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) dans les conditions décrites ci-avant.

Vous avez la possibilité de modifier ou de résilier ces options à tout moment sans frais.

À titre exceptionnel, afin de protéger l'épargne des adhérents contre des évolutions défavorables des marchés, conformément à l'objet du contrat, et dans l'intérêt général des adhérents, Mutavie peut, sur décision du Directoire après autorisation du Conseil de surveillance, limiter ou suspendre temporairement les arbitrages.

Cette limitation/suspension prendrait effet à compter de l'information de l'adhérent reçue par tout moyen.

Au terme de la limitation/suspension temporaire, l'adhérent serait informé par tout moyen du retour de la faculté d'arbitrage.

► Article 11 - Valeur de l'épargne

► 11.1 - Sur le support euros

L'épargne investie est gérée dans un portefeuille financier contractuellement isolé dans la comptabilité de Mutavie. Cet actif, dénommé "Euros général", est cantonné. Sa gestion financière et comptable est présentée annuellement aux représentants des adhérents dans le cadre de la gestion paritaire. Sur le support euros du contrat Actiplus Option, votre épargne est sécurisée. Le principe du cantonnement des actifs interdit tout transfert de produits financiers vers les fonds propres de l'assureur ou vers d'autres actifs cantonnés.

Capitalisation collective et participation aux produits financiers

Mutavie s'engage à redistribuer chaque année aux adhérents au moins 95% des produits financiers nets engendrés dans l'exercice par les actifs. Ces produits financiers sont affectés :

*Un jour ouvré Bourse correspond à un jour d'ouverture de la Bourse de Paris avec publication d'une valeur liquidative par les gestionnaires de fonds.

- à la rémunération de l'épargne :
 - par les intérêts garantis servis chaque jour,
 - éventuellement par les intérêts complémentaires servis en fin d'année ou en cas de clôture du contrat ;
- à la garantie décès versée au(x) bénéficiaire(s) ;
- éventuellement à la provision pour participation aux bénéfices afin d'être redistribués ultérieurement.

Évolution de la valeur de l'épargne

Votre épargne se capitalise en recevant chaque jour :

- des intérêts calculés hors contributions sociales exigibles, sur la base d'un taux équivalent journalier au taux d'intérêt minimum garanti, valable pour l'année en cours. Il est fixé conformément aux obligations réglementaires et ne préjuge pas du taux de rendement final de votre contrat. Le taux d'intérêt minimum garanti pour une année donnée est fixé avant le 1^{er} janvier de l'année par décision de Mutavie et est brut de frais de gestion ;
- et éventuellement en fin d'année, des intérêts complémentaires proportionnels aux intérêts garantis acquis dans l'exercice.

Le taux de capitalisation de l'épargne investie est constitué du taux d'intérêt minimum garanti augmenté du taux d'intérêt complémentaire.

Des intérêts complémentaires peuvent être accordés par anticipation en cours d'exercice lors de la clôture du contrat (rachat total, transformation du capital en rente viagère, décès de l'adhérent) ou lors de la fermeture du seul support euros.

Ces trois taux (taux d'intérêt complémentaire, taux d'intérêt minimum garanti et taux d'intérêt complémentaire servi par anticipation) sont fixés chaque fin d'année par le Directoire de Mutavie pour l'année écoulée s'agissant du premier, et pour l'année à venir s'agissant des deux suivants.

► 11.2 - Sur les supports en unités de compte

Pendant toute la durée de l'adhésion, la valeur de l'épargne sur chaque support est égale au nombre total d'unités de compte (calculé jusqu'au millionième le plus proche) détenues par l'adhérent, multiplié par le montant de la valeur liquidative du support.

Sur ce support, c'est l'adhérent qui prend en charge le risque financier lié aux fluctuations des marchés actions.

Mutavie s'engage sur le nombre d'unités de compte (sous réserve de l'application des frais de gestion prévus à l'article 8) et non pas sur leur valeur, celle-ci pouvant évoluer à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution des marchés financiers.

La gestion financière et comptable de l'ensemble des supports est présentée annuellement aux représentants des adhérents dans le cadre de la gestion paritaire (article 21).

► 11.3 - Valeur minimale de rachat sur les différents supports

Sur le support euros

Au terme de l'année	Valeur minimale de rachat	Cumul des versements effectués
1	970	1 000
2	970	1 000
3	970	1 000
4	970	1 000
5	970	1 000
6	970	1 000
7	970	1 000
8	970	1 000

Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ni de la capitalisation réelle de votre épargne décrite précédemment ainsi que des éventuels mouvements effectués sur votre contrat.

Conformément à la réglementation, Mutavie est tenue de préciser la valeur minimale de rachat de votre épargne. Ce montant minimum reste constant durant les huit premières années de votre contrat.

À titre d'exemple, vous trouverez ci-dessus un tableau décrivant, sur les huit premières années, l'évolution de la valeur de rachat, exprimée en euros, pour un versement de 1 000 euros effectué à l'adhésion. Ces montants correspondent à la valeur minimale du capital disponible en tenant compte des frais sur versements de 3%.

Sur les supports en unités de compte

Au terme de l'année	Nombre minimal d'unités de compte garanties
1	97
2	97
3	97
4	97
5	97
6	97
7	97
8	97

Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ainsi que des éventuels mouvements effectués sur votre contrat.

La valeur minimale correspond au nombre d'unités de compte acquises à l'adhésion, multiplié par la valeur liquidative du support le jour du rachat. La valeur liquidative varie selon l'évolution des marchés boursiers, qui peuvent supporter des fluctuations plus ou moins importantes, à la hausse comme à la baisse.

À titre d'exemple, vous trouverez ci-dessus un tableau décrivant, sur les huit premières années, l'évolution de la valeur de rachat, exprimée en unités de compte, d'un investissement représentant 100 parts correspondant à une somme théorique investie de 1 000 euros, déduction faites des frais sur versements.

► Article 12 - Information de l'adhérent

Au début de chaque année, Mutavie vous adresse le relevé de situation de votre contrat indiquant, pour l'année écoulée, l'évolution de la valeur de votre épargne, en tenant compte notamment :

- des versements et des rachats éventuels ;
- des intérêts acquis en cours d'année (sur le support euros), sur la base du taux minimum garanti ;
- des intérêts complémentaires acquis en fin d'année (sur le support euros) ;
- du prélèvement réalisé au titre des contributions sociales de l'année.

Lors de cet envoi, Mutavie vous communique également le nouveau taux d'intérêt minimum garanti valable pour l'année en cours sur le support euros ainsi que le montant éventuel de la garantie décès. Si vous avez effectué au moins un rachat au cours de l'année, vous recevrez l'année suivante un justificatif fiscal reprenant l'ensemble des éléments à déclarer.

Chaque opération (hors versements mensuels) donne lieu à une confirmation par courrier ou e-mail.

3 Disponibilité de l'épargne

Vous pouvez à tout moment, ou dans les jours qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur le contrat, effectuer des demandes d'avance et de rachat partiel ou total, sur votre contrat, sous réserve le cas échéant, de l'accord du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

► Article 13 - Avance

L'octroi de l'avance met fin aux options de gestion en cours sur votre contrat :

- dynamisation des intérêts,
- investissement progressif,
- sécurisation des plus-values sauf accord de Mutavie.

Elle n'est réalisable qu'à la condition qu'aucune option de gestion (arbitrages automatiques) ne soit active sur le contrat sauf accord de Mutavie s'agissant de l'option de sécurisation des plus-values.

Elle vous permet de disposer d'une certaine somme sans avoir à effectuer de rachat. Elle est remboursable avec intérêts. À tout moment, Mutavie peut vous accorder une avance sur contrat sous forme de "prêt" exclusivement sur le support euros :

- durée : 3 ans renouvelable deux fois (3 ans puis 2 ans) dans la limite de 8 ans ;
- montant minimum : 150 euros ;
- montant maximum : 80% de la valeur de l'épargne sur le support euros lors de la demande d'avance ;
- taux de l'avance sur le support euros : taux de capitalisation de l'épargne sur le support euros de l'année précédente + un taux fixe de 0,50% ;
- remboursement : libre ou programmé pendant la durée de l'avance, d'un montant minimum de 150 euros.

Pendant la durée de l'avance et jusqu'à son remboursement total, le montant de l'avance ne doit pas dépasser 95% de la valeur de l'épargne sur le support en euros.

Mutavie procèdera au remboursement de l'avance par rachat sur le contrat :

- à son terme si la dette (montant de l'avance et intérêts dus) n'est pas totalement remboursée ;
- pendant la durée de l'avance, si le montant de la dette est supérieur à 95% de la valeur de l'épargne sur le support en euros ;
- en cas de rachat total du contrat.

Cette opération peut entraîner la clôture du contrat et peut donner lieu à l'application d'une fiscalité telle que définie aux conditions générales de l'avance.

En cas de décès, la dette restant éventuellement en cours est automatiquement déduite de la valeur de l'épargne figurant sur votre contrat.

► Article 14 - Rachat

À compter de la réception de votre demande par Mutavie, votre rachat est réalisé sous dix jours ouvrés maximum (ou dans les jours qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre contrat). Le règlement de votre rachat est effectué en numéraire et non en unités de compte au nom de l'adhérent. La date de valeur d'un rachat est le jour ouvré Bourse* suivant la réception de la demande à Mutavie.

Si vous effectuez un rachat par internet, la date de valeur est le 2^e jour ouvré Bourse* si le rachat est demandé après 15 heures.

Rachat partiel

Le rachat partiel est possible à tout moment pour un montant de 150 euros minimum et à condition que la valeur de l'épargne figurant sur votre contrat, après l'opération, reste supérieure à 150 euros, hors provision pour contributions sociales exigibles. Dans le cas contraire, seul un rachat total est possible.

Le rachat est effectué selon votre choix, sur l'un ou l'autre des supports ou peut être réparti entre les différents supports. En l'absence d'indications de votre part, le rachat partiel sera effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu.

Rachat programmé constant

Vous disposez de la faculté de verser périodiquement une somme fixe, directement créditée sur un compte bancaire à votre nom, selon la périodicité qui vous convient le mieux (annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle).

Ce service est disponible dès lors que le montant minimum de chaque rachat est de 150 euros. À tout moment, vous avez la possibilité d'interrompre ou de modifier les caractéristiques de votre rachat programmé.

Les rachats constants peuvent être répartis à 100% sur le support euros ou proportionnellement entre les différents supports. Dans ce dernier cas, le montant de chaque rachat peut fluctuer à la hausse comme à la baisse car il est recalculé à chaque échéance sur la base des valeurs liquidatives au jour du rachat.

Rachat total de la valeur de l'épargne

Le rachat total de l'épargne entraîne la clôture de votre contrat Actiplus Option. Le rachat total est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts et frais y afférents. En cas de clôture du contrat en cours d'année, des intérêts complémentaires peuvent être versés par anticipation sur le support euros (article 11).

Pour éviter la clôture du contrat Actiplus Option et conserver les avantages liés à son ancienneté, il vous suffit de laisser au minimum 150 euros hors contributions sociales exigibles.

Un rachat sur les supports en unités de compte est toujours réalisé en nombre de parts. Lorsqu'il est demandé en euros, son montant est converti en nombre d'unités de compte, sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Le montant effectif du rachat correspond à ce nombre d'unités de compte, multiplié par la valeur liquidative déterminée à la date de valeur du rachat. En conséquence, le montant du rachat ne correspond jamais exactement au montant demandé.

Le délai de règlement d'un rachat sur le support euros est le même que sur les supports en unités de compte.

Rachat de la valeur de l'épargne dans les cas particuliers

Dans l'hypothèse où un tiers autorisé, notamment l'administration, exige le versement de tout ou partie de la valeur de rachat, quelle qu'en soit la cause (avis à tiers détenteur, saisie, opposition, gel des avoirs, etc) ou dans l'hypothèse où un texte réglementaire impose le rachat forcé de la valeur de l'épargne (par exemple en raison de la non actualisation des données de l'adhérent), la part des intérêts ou plus-values correspondant au dit rachat est intégrée aux revenus déclarés annuellement par l'adhérent sauf demande contraire de sa part.

► Article 15 - Rente viagère

Sous réserve d'un accord de Mutavie, vous avez la possibilité de transformer tout ou partie de la valeur de votre épargne en une rente viagère revalorisable, réversible ou non sur la tête de votre conjoint ou sur celle d'une autre personne désignée.

Cette transformation, si elle est totale, entraîne la clôture de votre contrat Actiplus Option. Elle doit intervenir avant le 31 décembre suivant le 80^e anniversaire du (des) bénéficiaire(s) de la rente. Les conditions de conversion en rente sont celles en vigueur au moment de la transformation. Pour connaître les diverses options de rente qui peuvent vous être proposées, renseignez-vous auprès de Mutavie.

► Article 16 - Fiscalité du contrat Actiplus Option

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales). Le régime fiscal applicable à la date de la présente note d'information est le suivant :

► 16.1 - La fiscalité applicable au rachat

En cas de rachat, la somme rachetée comporte toujours une part de versements et une part d'intérêts ou plus-values. Seule la part d'intérêts ou plus-values correspondant à chaque rachat est soumise à imposition.

Selon la période à laquelle se rapportent ces intérêts ou plus-values, deux régimes fiscaux peuvent coexister :

- **Pour la part imposable des intérêts rachetés, issus des versements réalisés entre le 1^{er} janvier 1998 et le 27 septembre 2017.**

Celle-ci est intégrée aux revenus que vous déclarez annuellement ou, sur option de l'adhérent, diminuée d'un prélèvement forfaitaire libératoire (ci-après PFL) dont le taux est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Durée du contrat au moment du rachat	Taux du PFL (hors prélèvements sociaux)
Entre 0 et 4 ans	35%
Entre 4 et 8 ans	15%
À partir de 8 ans	7,5%

En complément, pour les rachats effectués à compter du 1^{er} janvier 2018, un nouveau mécanisme de fiscalité est mis en place.

- **Pour la part imposable des intérêts rachetés, issus des versements réalisés à compter du 27 septembre 2017.**

Au moment du rachat : la part d'intérêts/plus-values correspondante sera soumise à un prélèvement forfaitaire unique (ci-après PFU). Ce taux sera de :

Durée du contrat au moment du rachat	Taux du PFU (hors prélèvements sociaux)
Entre 0 et 8 ans	12,8%
Après 8 ans	7,5%

Ce prélèvement n'est pas libératoire et tient lieu d'acompte fiscal.

Au moment de la déclaration d'impôt, l'adhérent pourra :

- maintenir le prélèvement forfaitaire unique ;
- ou
- opter pour l'intégration des intérêts/plus-values racheté(e)s dans ses revenus.

L'imposition définitive sera calculée par l'administration fiscale en tenant compte d'un seuil de 150 000 euros. Ce seuil s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle du (ou des) rachat(s) et correspond au montant des versements (nets des primes rachetées) réalisés depuis l'origine par l'adhérent pour l'ensemble de ses contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

Dans le cas où l'adhérent maintient l'application du PFU, aucune imposition supplémentaire n'interviendra sauf en cas de rachat sur un contrat de plus de 8 ans et en cas de dépassement du seuil de 150 000 euros mentionné précédemment. L'administration fiscale procédera alors à une imposition complémentaire.

Si l'adhérent opte pour l'intégration dans ses revenus, l'administration fiscale pourra lui attribuer un crédit d'impôt. Il faut noter que cette option s'exercera pour l'ensemble des revenus de placements financiers sur lesquels le PFU s'applique.

L'abattement annuel sur les intérêts/plus-values racheté(e)s après 8 ans, de 4 600 euros pour une personne seule et 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune, s'applique selon un ordre de priorité :

- aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017 ;
- ensuite, aux produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 7,5% ;
- ensuite, aux produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 12,8%.

*Un jour ouvré Bourse correspond à un jour d'ouverture de la Bourse de Paris avec publication d'une valeur liquidative par les gestionnaires de fonds.

L'adhérent peut demander à être dispensé de l'application du PFU dès lors que son revenu fiscal de référence se trouve en deçà d'un certain seuil.

Aucun impôt (dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur) sur le revenu n'est dû au titre du rachat partiel ou total :

- si la valeur de votre épargne est transformée en rente viagère ;
- si le rachat de votre épargne fait suite à votre licenciement, votre mise en retraite anticipée, votre invalidité totale ou définitive ou la cessation de votre activité non salariée dans le cadre d'un jugement de liquidation judiciaire et vous affectant vous, votre conjoint ou votre partenaire de PACS.

Votre rachat doit alors intervenir au plus tard le 31/12 de l'année qui suit la date de réalisation de l'événement.

Si vous êtes dans une des situations précédentes, vous devez adresser à Mutavie, lors de votre demande de rachat, tous les justificatifs nécessaires à l'application de cette exonération fiscale.

► 16.2 - La fiscalité de la rente viagère

En cas de transformation du capital en rente viagère, la rente est partiellement imposable à l'impôt sur le revenu, suivant l'âge du rentier au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

Âge du rentier	Part de la rente soumise à imposition
moins de 50 ans	70%
compris entre 50 et 59 ans inclus	50%
compris entre 60 et 69 ans inclus	40%
70 ans et plus	30%

La part de la rente soumise à imposition est assujettie aux contributions sociales en vigueur.

► 16.3 - La fiscalité applicable en cas de décès

Primes versées avant le 70^e anniversaire de l'adhérent (article 990 i du Code général des impôts)

Le capital décès réglé au titre des primes versées avant le 70^e anniversaire de l'adhérent est soumis à un prélèvement sur la part revenant à chaque bénéficiaire au-delà d'un abattement de 152 500 euros, tous contrats confondus (y compris les contrats ouverts auprès d'autres organismes d'assurance).

Ce prélèvement est de :

- 20% pour la part de capital comprise entre 152 501 euros et 852 500 euros ;
- 31,25% pour la part excédant 852 500 euros.

Primes versées à compter du 70^e anniversaire de l'adhérent (article 757 b du Code général des impôts)

Les primes versées sont soumises aux droits de succession suivant le degré de parenté existant entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré au-delà d'un abattement de 30 500 euros. Cet abattement s'applique à l'ensemble des bénéficiaires, tous contrats confondus (y compris les contrats ouverts auprès d'autres organismes d'assurance).

- Dès lors que le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire pacsé du défunt, le capital décès est exonéré de tous droits.
- Les frères et sœurs de l'adhérent peuvent également être exonérés des droits de succession dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

► 16.4 - Impôts sur la fortune immobilière

Si vous êtes ou devenez redevable de l'impôt sur la fortune immobilière, la valeur de rachat de toute unité de compte de type immobilière ou la fraction représentative de droits immobiliers de toute unité de compte investie à plus de 20% en immobilier (ou moins de 20% mais dont l'adhérent détiendrait plus de 10%) est à inclure dans l'assiette taxable.

► 16.5 - Dispositif Épargne Handicap

Lors de l'adhésion au contrat, si vous êtes atteint d'une **infirmité qui vous empêche de vous livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle**, les versements effectués dans l'année ouvrent droit, par foyer fiscal, à une réduction d'impôt dans les conditions et limites fixées par l'article 199 septies du Code général des impôts.

Ces limites s'appliquent à l'ensemble des contrats rente-survie et Épargne Handicap ouverts par les membres du foyer fiscal.

Cette réduction d'impôt est accordée à condition de conserver votre contrat actif au moins six ans. Dans le cas contraire, l'administration fiscale peut remettre en cause l'avantage fiscal accordé dans le cadre de ce dispositif. Afin de bénéficier du dispositif, vous devrez adresser à Mutavie tout document attestant de votre situation conformément à l'article 199 septies du Code général des impôts.

Afin de remplir votre déclaration d'impôt sur le revenu, vous recevrez préalablement l'attestation indiquant les versements effectués sur votre

contrat Actiplus *Option* au cours de l'année écoulée. Ce document permet de justifier auprès de l'administration fiscale des sommes versées sur le contrat Épargne Handicap.

Au moment de l'adhésion de votre contrat, vous ne devez pas avoir liquidé vos droits à la retraite.

► Article 17 - Contributions sociales

Les intérêts crédités chaque année sont soumis aux contributions sociales dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Ce prélèvement s'effectue lors d'un rachat (partiel ou total sur les supports en unités de compte et total sur le support en euros), au décès de l'adhérent, ou en cas de transformation sur l'ensemble des supports et chaque fin d'année lors de l'inscription en compte des intérêts sur le support en euros.

4 Décès de l'adhérent

► Article 18 - Transmission du capital

Au décès de l'adhérent, le capital décès du contrat est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Celui-ci est égal au capital constitué, éventuellement augmenté d'une prestation complémentaire au titre de la garantie décès.

► 18.1 - Le capital constitué

Le capital constitué représente la valeur de l'épargne figurant sur le contrat Actiplus *Option* à la date de règlement du capital décès.

► 18.2 - La garantie décès

Prise d'effet et nature de la garantie

La garantie décès est acquise à tout adhérent détenant depuis plus de deux ans, à Mutavie, un contrat d'assurance-vie de type : Actiplus, Livret Vie, Actiplus *Option*, Multi Vie, Actiplus Retraite, Actipep, Actifonds, Actifonds DSK ou Actifonds Retraite. Cette garantie est accordée pour toute adhésion active au moment du décès, sans limite d'âge, sans formalité médicale et quelle que soit la cause du décès.

Durée et renouvellement de la garantie

La présente garantie est mise en place pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Après concertation et avis des représentants des adhérents, Mutavie peut décider de ne pas la reconduire. Le comité de gestion paritaire est, dans tous les cas, informé de la reconduction ou non de la garantie.

Montant garanti

Le montant garanti est exprimé en pourcentage de l'épargne moyenne gérée les deux années civiles précédant l'année de réception par l'assureur d'un écrit l'informant du décès. Si vous avez réalisé des avances durant ces deux dernières années, leur montant moyen sera déduit de l'épargne moyenne gérée. Le pourcentage est fixé annuellement dans le cadre de la gestion paritaire. Il est révisable chaque année.

Pour 2019, le montant garanti est égal à 20% de la moyenne de l'épargne gérée des deux années civiles précédant l'année de réception par l'assureur d'un écrit l'informant du décès, après déduction de l'avance moyenne éventuelle. Il est versé à partir d'un certain seuil et fait l'objet d'un plafonnement. Le plancher et le plafond, révisables chaque année, s'appliquent en tenant compte de l'ensemble de vos adhésions concernées.

Pour 2019, le plancher est de 250 euros.

Exemple En 2019, la garantie décès de votre adhésion Actiplus *Option* s'élève à 200 euros. Vous détenez par ailleurs un Multi Vie pour lequel la garantie décès s'élève à 150 euros. Le total de vos garanties décès excédant le montant du plancher, vous bénéficiez intégralement d'une garantie décès de 350 euros.

Le plafond est de 5 000 euros.

Il est valable jusqu'à 70 ans. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, il est progressivement minoré jusqu'à 2 000 euros.

Âge* à la connaissance du décès	Plafond en euros
70 ans et avant	5 000
71 ans	4 800
72 ans	4 600
...	...
83 ans	2 400
84 ans	2 200
85 ans ou plus	2 000

*L'âge pris en compte est calculé par la différence de millésime entre l'année de la connaissance par écrit du décès de l'adhérent et son année de naissance.

Le montant garanti est ventilé entre les différents bénéficiaires selon la même répartition que le capital constitué de vos contrats, conformément aux dispositions de la (des) clause(s) bénéficiaire(s).

Pour les contrats Actifonds, Actifonds DSK et Actifonds Retraite, seule l'épargne moyenne gérée du support euros est prise en compte dans le calcul du montant garanti.

Financement de la garantie

● Sur le support euros

La garantie décès du support euros est financée par un prélèvement sur le portefeuille financier. Ce prélèvement est exprimé en pourcentage de l'épargne gérée du support euros au 1^{er} janvier de l'année. Il est révisable annuellement. À titre indicatif, il est égal à 0,08% en 2019. Ce prélèvement est effectué sur les produits financiers redistribués chaque année aux adhérents, conformément à l'article 11 de cette note d'information.

● Sur les supports en unités de compte

Le coût de la garantie décès de ces supports est pris en charge par Mutavie. L'ensemble des contrats contribue au financement de la garantie décès, quels que soient l'âge de l'adhérent, le montant de l'épargne gérée et l'ancienneté de l'adhésion : c'est la mutualisation du risque.

► Article 19 - Modalités de règlement du capital

Le paiement du capital décès est effectué par Mutavie en numéraire et non en unités de compte après :

● réception d'une pièce officielle certifiant le décès de l'adhérent, d'un accord de règlement signé par chaque bénéficiaire et tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

● vérification de l'encaissement effectif des éventuels versements en cours. D'autres documents peuvent être demandés afin de justifier la qualité de bénéficiaire (par exemple : acte de notoriété...).

Dès lors que Mutavie est en possession d'une pièce officielle certifiant le décès de l'adhérent, il est procédé à la clôture du contrat de l'adhérent et la valeur de l'épargne y figurant est affectée sur une provision pour sinistres à payer.

Jusqu'au jour précédant le règlement du capital décès, la valeur de l'épargne figurant sur cette provision pour sinistres à payer ainsi que la garantie décès se capitalisent au taux fixé par Mutavie en fin d'année précédente, avec un minimum correspondant au taux réglementaire. Les sommes dues au titre du contrat non réglées à l'issue d'un délai de dix ans, à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré, sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances.

Chaque bénéficiaire a la possibilité d'affecter tout ou partie du capital décès lui revenant sur un contrat ouvert à son nom auprès de Mutavie. Il est donc conseillé de leur faire adhérer à un contrat dès aujourd'hui. Ainsi, ils bénéficieront le moment venu, des avantages fiscaux liés à l'ancienneté de leur adhésion avec application d'un abattement lors d'un rachat après huit ans d'ancienneté.

5 Informations diverses

► Article 20 - Modification du contrat de groupe

Le contrat d'assurance-vie Actiplus *Option* est régi par un contrat de groupe Actiplus *Option* disponible sur simple demande auprès de Mutavie. Les droits et les obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre l'organisme contractant et Mutavie. Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats ouverts sous réserve du respect des termes de l'article L. 141-4 du Code des assurances. L'adhérent est informé trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur de ces modifications substantielles. En cas de résiliation du contrat de groupe, les dispositions du présent contrat resteront applicables jusqu'à son dénouement.

► Article 21 - Gestion paritaire

Ce contrat est géré paritairement par les représentants des adhérents et Mutavie.

Le comité de gestion paritaire réunit l'ensemble de vos représentants, qui veillent au respect de vos intérêts. Ses missions sont au nombre de quatre :

● exercer un contrôle sur la gestion financière des contrats et vérifier le respect des engagements ;

● donner un avis lors d'une création, modification ou suppression de contrat ou garantie ;

● émettre des propositions auprès de Mutavie ;

● assurer la médiation entre Mutavie et un adhérent.

Le comité de gestion paritaire a un rôle permanent. Vos représentants sont à votre disposition et peuvent être interrogés à tout moment par simple courrier. Au moins une fois par an, le comité se réunit lors de la réunion de gestion paritaire, au cours de laquelle Mutavie présente les résultats de chacun de ses contrats. C'est un moment privilégié notamment pour débattre des évo-

lutions et/ou aménagements proposés sur les contrats. Chaque décision est adoptée à la majorité simple des représentants présents et représentés. Un compte rendu de gestion paritaire est établi à l'issue de chaque réunion et adressé à l'ensemble des adhérents (ou foyers d'adhérents) en phase d'épargne active. Il reprend les résultats de l'année passée, ainsi que les modifications adoptées en réunion de gestion paritaire.

► Article 22 - Traitement des réclamations

En cas de désaccord avec Mutavie, vous avez la possibilité de signaler une anomalie ou exprimer une insatisfaction sur la gestion de votre contrat en adressant un courrier au service Qualité Client de Mutavie, à l'adresse suivante : Mutavie - Service Qualité Client - CS 50000 - 79088 Niort cedex 9. À compter de la date de réception de la réclamation, Mutavie s'engage à vous répondre sous sept jours ouvrés maximum. En cas de désaccord avec les réponses apportées par Mutavie, vous avez la possibilité de saisir le comité de conciliation, au sein duquel vous serez représenté par votre délégué. Pour cela, contactez le service Qualité Client de Mutavie à l'adresse mentionnée ci-dessus. Si le désaccord persiste, nous vous proposons en dernier ressort, l'intervention du médiateur de l'assurance en lui adressant un courrier à l'adresse suivante : "La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09" ou par une saisine en ligne sur le site www.mediation-assurance.org et sans préjudice de votre droit d'agir en justice.

► Article 23 - Convention de preuve

Mutavie peut exiger à tout moment et pour toute opération un écrit de l'adhérent.

L'adhérent reconnaît que l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe vaut signature permettant son identification et prouvant son consentement aux opérations réalisées.

La signature de toute opération via un procédé de signature électronique renforcé avec un tiers certificateur vaut signature manuscrite. À ce titre, l'adhérent accepte et reconnaît :

● que la saisie du code d'authentification et sa validation avec l'apposition du certificat d'authentification sur l'espace personnalisé de signature sont réputées être effectuées par lui et valent consentement à l'accomplissement de l'opération ;

● que la conservation de l'opération dans le système d'information de Mutavie est de nature à en garantir l'intégrité.

L'adhérent accepte et reconnaît que la preuve des opérations effectuées pourra être faite par tous moyens, notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de Mutavie.

Cet article vaut convention sur la preuve entre l'adhérent et Mutavie.

► Article 24 - Protection des données personnelles

Les données recueillies feront l'objet de traitements par Mutavie, responsable de traitements, pour la passation, la gestion, l'exécution des contrats d'assurance ainsi qu'à des fins de prospection et gestion commerciales.

Elles pourront être transmises par Mutavie à ses partenaires et aux entités de son groupe aux mêmes fins.

Elles seront aussi traitées pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Vos données feront l'objet d'un traitement de lutte contre la fraude, ce qui peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, le cas échéant de portabilité et de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Le cas échéant, vous pouvez retirer votre consentement aux traitements des données ce qui aura pour effet de les faire cesser.

Nous vous informons que vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr.

Vous pouvez exercer vos droits et adresser toute demande d'information concernant vos données personnelles en remplissant le formulaire accessible sur notre site www.mutavie.fr ou auprès de Mutavie, Service Relations Réseaux et Clients - 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines - 79088 Niort cedex 9. Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Toutes les précisions sur la protection de vos données sont accessibles sur le site www.mutavie.fr.

► Article 25 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et doivent être conformes aux

dispositions réglementaires, codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes d'application.

En application de ce cadre légal et réglementaire, Mutavie a l'obligation de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds des opérations et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'adhérent.

Au titre de cette réglementation :

- toute opération, isolée ou fractionnée, devra être accompagnée des justificatifs liés à l'opération ;
- l'origine et/ou la destination des fonds de toute opération devra être renseignée ;
- pour des adhésions à distance, une double vérification d'identité sera effectuée (obtention d'une pièce justificative supplémentaire) ;
- Mutavie n'accepte pas les opérations en espèces.

L'adhérent, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

► Article 26 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

► Article 27 - Prescription

En application de l'article L. 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Le(s) bénéficiaire(s), lorsqu'il(s) est (sont) distinct(s) de l'adhérent, peut(vent) réclamer le versement des prestations dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de décès de l'adhérent et doit(vent) le faire dans les 10 ans à compter de la date à laquelle il(s) a (ont) été informé(s) de ce décès. La prescription est interrompue dans les conditions énoncées à l'article L. 114-2 du Code des assurances et notamment, par l'envoi d'une lettre recommandée ou son équivalent par envoi recommandé électronique avec accusé de réception à Mutavie.

Mutavie est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de régulation (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 79436 Paris cedex 9.

Les copies du texte intégral du contrat, du règlement de gestion paritaire, ainsi que de l'objet social de l'organisme contractant, sont disponibles sur simple demande auprès de Mutavie.

► Annexe 1

La gamme des supports en unités de compte SEPTEMBRE 2019

Liste des supports en unités de compte accessibles sur votre contrat multisupport.

FONDS PROFILÉS

Nom	Objectif de gestion	Niveau de risque AMF							Horizon de placement conseillé	Zone géographique
		1	2	3	4	5	6	7		
OFI profil Prudent	Rechercher un rendement avec une prise de risque faible.	1	2	3	4	5	6	7	2 ans minimum	Zone euro
OFI profil Équilibre	Valoriser son capital avec une prise de risque maîtrisée.	1	2	3	4	5	6	7	3 ans minimum	Zone euro
OFI profil Dynamique	Dynamiser son épargne avec une exposition plus importante sur le marché actions.	1	2	3	4	5	6	7	5 ans minimum	Zone euro

FONDS ACTIONS

Nom	Objectif de gestion	Niveau de risque AMF							Horizon de placement conseillé	Zone géographique
		1	2	3	4	5	6	7		
OFI actions France	Participer à l'essor des entreprises françaises.	1	2	3	4	5	6	7	5 ans minimum	France
OFI actions Europe	Participer à l'essor des entreprises européennes en conciliant convictions financières et enjeux extra-financiers. Fonds labellisés ISR Luxflag.	1	2	3	4	5	6	7	5 ans minimum	Europe
OFI actions Monde	Participer aux grands enjeux de société mondiaux.	1	2	3	4	5	6	7	5 ans minimum	Monde
OFI actions Solidaire	Investir dans des entreprises locales qui créent de l'emploi. Fonds labellisé ISR Finansol.	1	2	3	4	5	6	7	5 ans minimum	Zone euro

AMF : Autorité des marchés financiers.

ISR : Investissement socialement responsable.

Document d'Informations Spécifiques

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Support euros contrat Actiplus Option

Assuré par Mutavie - Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines - 79088 Niort cedex 9. mutavie.fr

Appelez le 05 49 32 50 50 pour de plus amples informations.

Mutavie est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Date de production du document : 13 février 2019.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

1 En quoi consiste ce produit ?

► Type

Ce produit est le support euros du contrat collectif d'assurance sur la vie Actiplus Option, de type multisupport à adhésion facultative et régi par le Code des assurances. Les droits et obligations de l'adhérent, y compris ceux concernant le support euros, peuvent être modifiés par des avenants à ce contrat conclus entre Mutavie et l'organisme contractant. Le contrat Actiplus Option est géré paritairement par les représentants des adhérents et Mutavie.

► Objectifs

Le support euros du contrat Actiplus Option vise une progression régulière de l'épargne investie sans exposer l'épargnant au risque de perte en capital permettant d'envisager une période de détention de 1 an ; toutefois, cette période est une période minimum qui peut empêcher l'assuré de bénéficier pleinement du rendement annuel du fonds en cas de sortie avant le 1^{er} janvier et réduire l'intérêt de l'investissement au regard des frais encourus. L'épargne investie est gérée dans un portefeuille financier contractuellement isolé dans la comptabilité de Mutavie dénommé canton euros général. Sur le support euros du contrat Actiplus Option, votre épargne est totalement sécurisée. Le principe du cantonnement des actifs interdit tout transfert de produits financiers vers les fonds propres de la société ou vers d'autres actifs cantonnés. Mutavie s'engage à redistribuer chaque année aux adhérents au moins 95% des produits financiers nets engendrés dans

l'exercice par les actifs du canton. Ces produits financiers sont affectés :

- à la rémunération de l'épargne par les intérêts garantis servis chaque jour, éventuellement par les intérêts complémentaires servis en fin d'année ou en cas de clôture du contrat ;
- à la garantie décès versée au(x) bénéficiaire(s) ;
- éventuellement à la provision pour participation aux bénéfices afin d'être redistribués ultérieurement.

Les montants investis sur le support euros du contrat Actiplus Option bénéficient d'une garantie de capital au moins égale aux sommes versées (déduction faite des rachats effectués) nettes de frais.

► Investisseurs de détail visés

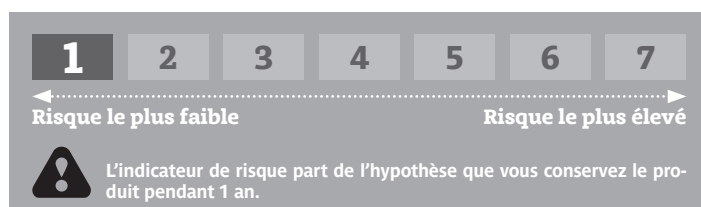
Ce produit ne peut être souscrit que par les adhérents au contrat Actiplus Option. Il est destiné à des investisseurs à moyen et long terme souhaitant constituer un capital, transmettre un capital en cas de décès ou préparer leur retraite tout en bénéficiant d'une disponibilité à tout moment de leur épargne. Il ne nécessite pas une connaissance particulière des marchés financiers et s'adresse aux épargnants ne souhaitant pas s'exposer à des pertes en capital significatives et acceptant un rendement financier faible.

► Durée de vie du produit

Le produit ne comporte pas de date d'échéance.

2 Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

► Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés, ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 1 sur 7 qui est la classe de risque la plus basse. Le support en euros comporte une garantie en capital, et vous donne droit à la restitution d'au moins 100% des sommes versées nettes de frais d'entrée. Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre tout ou partie de

vos investissements. Toutefois, vous bénéficiez peut-être d'un dispositif de protection (voir section Que se passe-t-il si Mutavie n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?).

L'indicateur présenté ci-dessus ne tient pas compte de cette protection.

► Scénarios de performance

Ce tableau montre les sommes que vous pourriez obtenir sur 1 an, en fonction de différents scénarios, en supposant que vous investissiez 10 000 €. Les différents scénarios montrent comment votre investissement pourrait se comporter. Vous pouvez les comparer avec les scénarios d'autres produits. Les scénarios présentés sont une estimation de performances futures à partir de données du passé relatives aux variations de la valeur

de cet investissement. Ils ne constituent pas un indicateur exact. Ce que vous obtiendrez dépendra de l'évolution du marché et de la durée pendant laquelle vous conserverez l'investissement ou le produit. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes, et ne tient pas compte du cas où nous ne pourrions pas vous payer. Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, ainsi que les frais dus à votre conseiller ou distributeur, mais pas les frais liés à votre adhésion au contrat d'assurance qui incluent notamment les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

La législation fiscale de votre État membre d'origine peut avoir des conséquences sur les sommes effectivement versées par Mutavie.

Montant théorique 10 000 € Scénarios		Période de détention recommandée 1 an
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 037 €
	Rendement annuel moyen	0,37%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 037 €
	Rendement annuel moyen	0,37%
Scénario modéré	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 037 €
	Rendement annuel moyen	0,37%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 092 €
	Rendement annuel moyen	0,92%

3 Que se passe-t-il si Mutavie n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

En cas de défaillance de Mutavie, vous êtes couverts par un dispositif national de garantie, le Fonds de garantie des assurances de personnes (FGAP).

Les entreprises d'assurance sont des entités réglementées soumises à des règles prudentielles strictes et contrôlées par l'ACPR. Si, en dépit de ce cadre de contrôle, une entreprise se trouvait en difficulté, l'ACPR pourrait faire intervenir le FGAP en dernier ressort pour protéger les assurés. La

réparation procurée par ce fonds est limitée, au global, pour l'ensemble des contrats d'assurance et de capitalisation d'un même assuré :

- à 70 000 € pour toute garantie en capital ;
- à 90 000 € pour des rentes d'assurance-vie, d'incapacité ou d'invalidité.

La garantie du fonds vient en complément des montants obtenus par le liquidateur de l'entreprise d'assurance à partir de la réalisation des actifs de cette entreprise.

4 Que va me coûter cet investissement ?

La diminution du rendement montre l'impact que les coûts que vous payez auront sur la performance du produit.

Ces coûts prennent en compte les coûts ponctuels, les coûts récurrents et les coûts accessoires. Le montant indiqué ici est un coût cumulé lié au produit lui-même pour la période de détention recommandée. Il comprend d'éventuelles pénalités de sortie prématurée.

Les chiffres s'appuient sur une valeur nominale théorique de 10 000 €. Ces chiffres sont des estimations et peuvent être amenés à évoluer dans l'avenir.

► Coûts au fil du temps

Investissement de 10 000 €	Si vous sortez après un an
Coûts totaux	52 €
Incidence sur le rendement (réduction de rendement par an)	0,52%

► Composition des coûts

Le tableau ci-dessous indique : ● l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée ; ● la signification des différentes catégories de coûts.

Ce tableau montre l'incidence sur le rendement par an

Coûts	Description	Incidence	Explication
Coûts ponctuels	Coûts d'entrée	0,00%	L'incidence des coûts que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez.
	Coûts de sortie	0,00%	L'incidence des coûts encourus lorsque vous sortez de votre investissement à l'échéance.
Coûts récurrents	Coûts de transaction de portefeuille	0,06%	L'incidence des coûts encourus lorsque nous achetons ou vendons des investissements sous-jacents au produit.
	Autres coûts récurrents	0,44%	L'incidence des coûts que nous prélevons chaque année pour gérer vos investissements.
Coûts accessoires	Commissions liées aux résultats	0,02%	L'incidence des commissions liées aux résultats. Certains supports en unités de compte prélèvent cette commission sur votre investissement si le support dépasse son indice de référence.
	Commissions d'intéressement	0,00%	L'incidence des commissions d'intéressement. Certains supports en unités de compte prélèvent ce montant lorsque la performance de l'investissement dépasse un certain seuil.

Aux coûts présentés dans ce tableau s'ajoutent les coûts propres au contrat Actiplus Option, qui comporte des coûts d'entrée. Nous vous invitons à vous reporter au document d'information générique de ce contrat.

5 Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 1 an ou plus

La période de détention recommandée dépend notamment de votre situation patrimoniale, de votre attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, de vos objectifs de placement et peut être significativement plus

longue. Vous pouvez retirer votre argent à tout moment en demandant le rachat total ou partiel de votre adhésion ou sortir du support euros pour arbitrer vers un autre au sein du contrat. Avant d'envisager un rachat, vous devez prendre en considération le régime fiscal applicable.

6 Comment puis-je formuler une réclamation ?

En cas de désaccord avec Mutavie, vous avez la possibilité de signaler une anomalie ou exprimer une insatisfaction en adressant un courrier au service Qualité Client de Mutavie, à l'adresse suivante : Mutavie - Service Qualité Client - CS 50000 - 79088 Niort cedex 9 ou en nous adressant un mail via le site mutavie.fr, rubrique Nous contacter. En cas de désaccord avec les réponses apportées par Mutavie, vous avez la possibilité de saisir le comité de conciliation, au sein duquel vous serez représenté par votre délégué. Si le désaccord persiste, nous vous proposons en dernier ressort, l'intervention du médiateur de l'assurance en lui adressant un courrier à

l'adresse suivante "La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09" ou par une saisine en ligne sur le site www.mediation-assurance.org et sans préjudice de votre droit d'agir en justice. Mutavie s'engage à communiquer les coordonnées du comité de conciliation et du médiateur de l'assurance sur simple demande. Les conditions du recours à la Médiation de l'assurance sont disponibles sur le site : www.mediation-assurance.org ou sur demande faite au conciliateur. Ces démarches sont gratuites et n'impliquent pas renonciation à tout autre recours légal.

7 Autres informations utiles

Les documents d'informations supplémentaires remis en vertu de la législation française sont : la demande d'ouverture du contrat, la note d'information et ses annexes.

Les Documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) des supports en unités de compte OPCVM (ou tout autre document pour les supports

en unités de compte autres qu'OPCVM) que vous avez choisis sont disponibles sur le site mutavie.fr.

Nous revoyons et rééditons ce Document d'informations clés au moins une fois par an ; vous pouvez trouver les nouvelles versions sur mutavie.fr.

Document d'Informations Clés

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit Actiplus Option

Assuré par Mutavie - Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines - 79088 Niort cedex 9. mutavie.fr

Appelez le 05 49 32 50 50 pour de plus amples informations.

Mutavie est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Date de production du document : 13 février 2019.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

1 En quoi consiste ce produit ?

► Type

Ce produit est un contrat d'assurance de groupe sur la vie de type multisupport, à adhésion facultative et régi par le Code des assurances. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Mutavie et l'organisme contractant. Le contrat Actiplus Option est géré paritairement par les représentants des adhérents et Mutavie.

► Objectifs

Actiplus Option vous permet de vous constituer un capital, percevoir une rente en cours de vie de contrat, transmettre, en cas de décès, un capital à vos bénéficiaires désignés.

Au sein du contrat, vous avez le choix entre deux types de supports d'investissement :

- un support euros, sur lequel les montants investis bénéficient d'une garantie de capital au moins égale aux sommes versées (déduction faite des rachats effectués) nettes de frais. Sur ce support, le rendement est déterminé en fonction du taux minimum garanti, du taux de participation aux bénéfices fixés par Mutavie ;
- des supports en unités de compte. Les supports en unités de compte sont représentatifs de fonds d'investissement : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.

La liste des fonds figure dans la note d'information et les informations spécifiques sur chaque support peuvent être obtenues sur le site mutavie.fr.

Vous alimentez votre contrat en effectuant des versements libres et/ou des versements mensuels. Vous affectez vos versements entre les différents supports selon la répartition de votre choix. À chaque versement, vous pouvez modifier cette répartition. Vous pouvez modifier la répartition de votre épargne entre les différents supports proposés. Vous disposez également de trois options de gestion :

- la sécurisation de plus-values : les plus-values latentes présentes sur les supports en unités de compte de votre contrat seront arbitrées vers le support euros selon un niveau de seuil ;
- dynamisation des intérêts : vous dynamisez votre épargne en investissant les intérêts acquis à partir du support euros, sur un support en unités de compte ;
- l'investissement progressif : cette option permet de lisser les investissements et d'atténuer les conséquences de la volatilité des marchés par l'investissement progressif de tout ou partie de l'épargne de votre support en euros sur un ou plusieurs supports en unités de compte.

► Investisseurs de détail visés

Ce produit est destiné à des investisseurs à moyen et long terme souhaitant constituer un capital, transmettre un capital en cas de décès ou préparer leur retraite tout en bénéficiant d'une disponibilité à tout moment de leur épargne. Le type d'investisseurs auprès duquel Actiplus Option est destiné à être commercialisé varie en fonction des supports d'investissement choisis. Le choix des supports dépend de vos besoins, de votre situation fiscale, de votre appétence aux risques, de vos horizons d'investissement, de votre connaissance théorique et de votre expérience des produits d'investissement et des marchés financiers.

► Assurance : avantages et coûts

Actiplus Option prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente en cas de vie ou d'un capital en cas de décès. Il prévoit aussi une garantie complémentaire non optionnelle : la garantie décès acquise à tout adhérent détenant depuis plus de deux ans, à Mutavie, un contrat d'assurance-vie de type : Actiplus, Livret Vie, Actiplus Option, Multi Vie, Actiplus Retraite, Actipep, Actifonds, Actifonds DSK ou Actifonds Retraite. Cette prestation complémentaire représente 20% du capital constitué, dans les limites d'un plancher de 250 € et d'un plafond allant de 5 000 € pour les assurés de moins de 70 ans à 2 000 € pour les assurés de plus de 85 ans. Le plafond est apprécié sur l'ensemble des adhésions concernées. Le coût de cette garan-

tie est révisable annuellement et dépend des supports d'investissement choisis ; ce coût est pris en charge par Mutavie sur les supports en unités de compte ; à titre indicatif, il est égal à 0,08% en 2019 de l'épargne gérée du support euros au 1^{er} janvier de l'année. Chaque année, Mutavie peut décider de ne pas reconduire cette garantie ou d'en modifier les caractéristiques. Les coûts afférents à ces différentes garanties sont précisés dans les dispositions contractuelles.

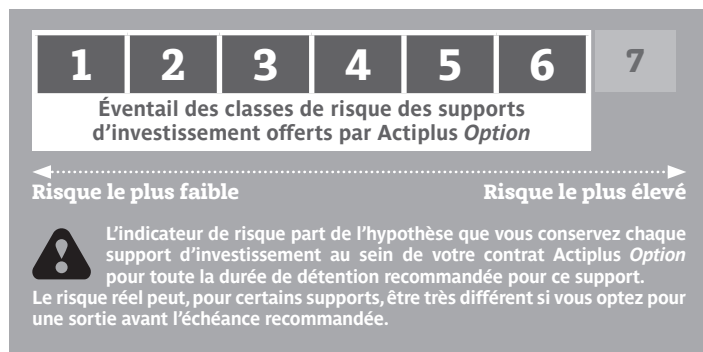
► Durée de vie du produit

Le produit ne comporte pas de date d'échéance. Le contrat est ouvert pour une durée indéterminée (vie entière).

Il prend fin notamment au décès de l'assuré, ou par anticipation, en cas de rachat total de la valeur de l'épargne, que vous pouvez demander à tout moment sous réserve de l'accord, le cas échéant, des bénéficiaires acceptants.

2 Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

► Indicateur de risque



Le risque et le rendement de l'investissement varient en fonction des supports que vous aurez choisis. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque des supports proposés dans ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés, ou, pour le support en euros, d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Les gérants des supports d'investissement proposés les ont classés dans des classes de risque sur une échelle de 1 (qui est la classe de risque la plus basse)

à 7, (qui est la classe de risque la plus élevée). Parmi les supports de ce contrat, seul le support en euros comporte une garantie en capital, et vous donne droit à la restitution d'au moins 100% des sommes versées nettes de frais d'entrée. Les supports en unités de compte n'offrent aucune protection contre les performances futures du marché de sorte que vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous risquez de perdre tout ou partie de votre investissement. Toutefois, vous bénéficiez peut-être d'un dispositif de protection (voir section Que se passe-t-il si Mutavie n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?).

L'indicateur présenté ci-contre ne tient pas compte de cette protection.

Nous vous invitons à consulter le site mutavie.fr pour des informations plus détaillées sur les risques spécifiques des supports d'investissement que nous proposons dans ce contrat afin de comparer leurs risques et perspectives de rendement respectifs.

► Scénarios de performance

Les performances du produit dans son ensemble dépendent des options d'investissement sous-jacentes que vous choisirez, de la répartition de vos investissements entre vos options et de la durée de détention de ce produit.

La législation fiscale de votre État membre d'origine peut avoir des conséquences sur les sommes effectivement versées par Mutavie.

3 Que se passe-t-il si Mutavie n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

En cas de défaillance de Mutavie, vous êtes couvert par un dispositif national de garantie, le Fonds de garantie des assurances de personnes (FGAP).

Les entreprises d'assurance sont des entités réglementées soumises à des règles prudentielles strictes et contrôlées par l'ACPR. Si, en dépit de ce cadre de contrôle, une entreprise se trouvait en difficulté, l'ACPR pourrait faire intervenir le FGAP en dernier ressort pour protéger les assurés. La

réparation procurée par ce fonds est limitée, au global, pour l'ensemble des contrats d'assurance et de capitalisation d'un même assuré :

- à 70 000 € pour toute garantie en capital ;
- à 90 000 € pour des rentes d'assurance-vie, d'incapacité ou d'invalidité.

La garantie du fonds vient en complément des montants obtenus par le liquidateur de l'entreprise d'assurance à partir de la réalisation des actifs de cette entreprise.

4 Que va me coûter cet investissement ?

En raison de la diversité des supports d'investissement proposés, les tableaux ci-après présentent la fourchette des coûts relatifs au contrat Actiplus Option et à ses supports, qui varient selon les supports que vous aurez choisis. Les coûts indiqués cumulent les coûts propres à chaque support sur lequel votre adhésion pourrait être investie et les coûts propres au contrat d'assurance, en particulier les frais d'entrée. Les informations spécifiques sur chaque support, et en particulier sur les coûts propres aux supports eux-mêmes, peuvent être obtenues sur le site mutavie.fr. Pour les supports en unités de compte, il n'y a pas lieu de tenir compte des frais d'entrée portés sur ces documents d'informations spécifiques, ces frais étant nuls dans le cadre du contrat Actiplus Option. La diminution du rendement montre l'impact que les coûts que vous payez auront sur la performance du produit. Ces coûts prennent en compte les coûts ponctuels, les coûts récurrents et les coûts accessoires. Les montants indiqués ici sont les coûts cumulés liés au produit lui-même, pour trois périodes de détention différentes. Ils comprennent d'éventuelles pénalités de sortie prématurée. Les chiffres s'appuient sur une valeur nominale théorique de 10 000 €. Ces chiffres sont des estimations et peuvent être amenés à évoluer dans l'avenir.

► Coûts au fil du temps

La période de détention recommandée dépend des supports que vous aurez choisis. Néanmoins, afin d'amortir les chargements d'entrée du contrat, nous vous recommandons de conserver votre adhésion au moins 8 ans. Les périodes de détention retenues ci-dessous pour le calcul des coûts sont de 1, 4 et 8 ans du fait de la durée de détention recommandée du contrat qui est généralement différente de celle des supports eux-mêmes. Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement au fil du temps.

Investissement de 10 000 €	Si vous sortez au bout d'un an		Si vous sortez au bout de 4 ans		Si vous sortez au bout de 8 ans	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Coûts totaux	353 €	549 €	511 €	1 349 €	726 €	2 550 €
Incidence sur le rendement (réduction du rendement par an)	3,53%	5,49%	1,28%	3,23%	0,90%	2,85%

► Composition des coûts

Le tableau ci-dessous indique : ● l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée ; ● la signification des différentes catégories de coûts.

Ce tableau montre l'incidence sur le rendement par an				
		Minimum	Maximum	
Coûts ponctuels	Coûts d'entrée	0,38%	0,45%	L'incidence des coûts que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez ; il se pourrait que vous payiez moins.
	Coûts de sortie	0,00%	0,00%	L'incidence des coûts encourus lorsque vous sortez de votre investissement à l'échéance.
Coûts récurrents	Coûts de transaction de portefeuille	0,06%	0,38%	L'incidence des coûts encourus lorsque nous achetons ou vendons des investissements sous-jacents au produit.
	Autres Coûts récurrents	0,44%	2,28%	L'incidence des coûts que nous prélevons chaque année pour gérer vos investissements.
Coûts accessoires	Commissions liées aux résultats	0,00%	0,02%	L'incidence des commissions liées aux résultats. Certains supports en unités de compte prélèvent cette commission sur votre investissement si le support surpasse son indice de référence.
	Commissions d'intéressement	0,00%	0,00%	L'incidence des commissions d'intéressement. Certains supports en unités de compte prélèvent ce montant lorsque la performance de l'investissement dépasse un certain seuil.

Les coûts ponctuels et les coûts récurrents ci-dessus incluent les coûts de distribution de votre produit. Les coûts d'entrée correspondent exclusivement aux frais d'entrée sur votre adhésion, fixés à 3%.

5 Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 8 ans.

Vous disposez d'un délai de 30 jours à compter du moment où vous êtes informé de la conclusion du contrat pour y renoncer.

La période de détention recommandée ci-dessus constitue un minimum qui vous permet de bénéficier du régime fiscal favorable de l'assurance vie pour vos rachats et d'amortir l'incidence des frais d'entrée sur le rendement de votre épargne. Le contrat est conçu pour un investissement de long terme ; vous devez vous préparer à rester investi pendant au moins 8 ans. La période de détention recommandée dépend notamment de votre situation patrimoniale, de votre attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques des supports et options que vous aurez choisis et peut être significativement plus longue. Les informations spé-

cifiques sur chaque support, et en particulier sur la période de détention recommandée ou la période de détention minimale propre aux supports eux-mêmes, peuvent être obtenues sur le site mutavie.fr ou par courrier à l'adresse figurant à la rubrique "Produit" du présent document.

Vous pouvez retirer votre argent à tout moment en demandant le rachat total ou partiel de votre adhésion. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de dix jours ouvrés. Avant d'envisager un rachat, vous devez prendre en considération le régime fiscal applicable.

Pour certains supports en unités de compte, en cas de rachat avant l'échéance ou la fin de la période de détention recommandée, la sortie s'effectuera à un prix de marché qui pourra être différent du montant prévu à l'échéance.

6 Comment puis-je formuler une réclamation ?

En cas de désaccord avec Mutavie, vous avez la possibilité de signaler une anomalie ou exprimer une insatisfaction en adressant un courrier au service Qualité Client de Mutavie, à l'adresse suivante : Mutavie - Service Qualité Client - CS 50000 - 79088 Niort cedex 9 ou en nous adressant un mail via le site mutavie.fr, rubrique Nous contacter. En cas de désaccord avec les réponses apportées par Mutavie, vous avez la possibilité de saisir le comité de conciliation, au sein duquel vous serez représenté par votre délégué. Si le désaccord persiste, nous vous proposons en dernier ressort, l'intervention du médiateur de l'assurance en lui adressant un courrier à

l'adresse suivante "La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09" ou par une saisine en ligne sur le site www.mediation-assurance.org et sans préjudice de votre droit d'agir en justice.

Mutavie s'engage à communiquer les coordonnées du comité de conciliation et du médiateur de l'assurance sur simple demande.

Les conditions du recours à la Médiation de l'assurance sont disponibles sur le site : www.mediation-assurance.org ou sur demande faite au conciliateur. Ces démarches sont gratuites et n'impliquent pas renonciation à tout autre recours légal.

7 Autres informations utiles

Les documents d'informations supplémentaires remis en vertu de la législation française sont : la demande d'ouverture du contrat, la note d'information et ses annexes.

Les Documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) des supports en unités de compte OPCVM (ou tout autre document pour les supports en

unités de compte autres qu'OPCVM) que vous avez choisis sont disponibles sur le site mutavie.fr.

Nous revoyons et rééditons ce Document d'informations clés au moins une fois par an ; vous pouvez trouver les nouvelles versions sur mutavie.fr.



Actiplus Option est assuré par Mutavie.

MUTAVIE SE - Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance. Entreprise régie par le Code des assurances. Capital 46 200 000 €. RCS Niort B 315 652 263. Siège social : 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines - 79088 Niort cedex 9 - Tél : 05 49 32 50 50 - Fax : 05 49 32 50 51 - mutavie.fr.